

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 6

Artikel: La réaction lance un nouveau référendum
Autor: Béguin, L. / Schürch, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383319>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Étranger: Port en sus
Abonnem. postal, 2^e cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:

	Pages		
1. La réaction lance un nouveau referendum	47	5. Exécution de la loi sur les fabriques	50
2. Le contrat collectif est-il toujours rompu par une grève?	48	6. Congrès international des lithographes	51
3. Le Conseil fédéral supprime partiellement l'assistance aux chômeurs	49	7. Mouvement coopératif	51
4. Une lettre du Conseil fédéral à propos du conflit des maçons	50	8. La réglementation des heures de travail dans l'agriculture	51
		9. Dans les fédérations syndicales	53
		10. Mouvement syndical international	54

La réaction lance un nouveau referendum

C'était à prévoir. La victoire remportée par la réaction dans la votation sur la loi portant réglementation des conditions du travail — bien que remportée à un millier de voix seulement sur cinq cent mille votants —, l'encouragerait, cependant, à s'attaquer à toutes les conquêtes de la classe ouvrière durant ces deux dernières années. Se méprenant sur le sens de l'attitude d'une partie de la classe ouvrière dans la votation sur l'entrée de la Suisse dans la Ligue des nations, la réaction croit le moment venu de mettre à exécution son plan de campagne. On connaît l'attitude des représentants de l'Association suisse des arts et métiers à l'égard de la journée de huit heures pour les entreprises non soumises à la loi sur les fabriques et leur sabotage dans la commission d'experts convoquée par le Conseil fédéral pour examiner cette question; nous en avons parlé dans la *Revue* de mai. La lutte engagée dans l'industrie du bâtiment en donne un nouvel exemple.

Aujourd'hui, l'attaque est dirigée contre la loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications, adoptée par les Chambres le 6 mai 1920. Elle atteint les chemins de fer fédéraux; l'administration des postes, téléphones et télégraphes, les chemins de fer secondaires, les tramways, etc.

En date du 27 mai, l'Association des Industries vaudoises vient d'adresser à ses membres la circulaire suivante qui porte le numéro 11:

ASSOCIATION
DES
INDUSTRIES VAUDOISES
LAUSANNE

Circulaire N° 11

Lausanne, le 27 mai 1920.

A Messieurs les membres de l'Association des industries vaudoises.

Messieurs,

Il s'est constitué, à Berne, un comité référendaire composé d'industriels et d'agriculteurs qui a décidé de prendre les mesures nécessaires pour soumettre à la votation fédérale une nouvelle loi fédérale qui a paru dans la *Feuille fédérale* du 24 mars 1920, N° 12, à la page 539. C'est la «Loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communication du 6 mars 1920.»

Cette loi, à côté de diverses dispositions de détail, introduit la journée de huit heures dans les entreprises de transport.

Les principaux motifs invoqués par le comité bernois sont les suivants:

a) La plupart des entreprises de transport, y compris les C. F. F., sont dans une situation financière qui n'a rien de brillant.

b) Il est certain que le rendement de ces entreprises a diminué, que les taxes sont déjà très hautes et que les services qu'ils rendent au public ont diminué aussi.

c) L'introduction de la journée de huit heures sous la forme prévue par la loi, risque de compromettre d'une façon irrémédiable à la fois la situation financière des chemins de fer et les services que le public est en droit d'en attendre.

d) Les expériences faites avec l'introduction de la journée de huit heures ont plutôt causé des déceptions et n'ont pas donné les résultats espérés.

Enfin, le comité bernois estime, en tout état de cause, qu'une loi d'une portée aussi générale pour l'économie de notre pays, doit en tout cas recevoir la sanction du peuple, ne serait-ce que pour empêcher les récriminations ultérieures.

Comme il s'agit là d'une question un peu spéciale, nous n'avons pas encore d'opinion à ce sujet, mais nous croyons tout de même qu'il est nécessaire d'appuyer ce referendum, qu'elle que soit d'ailleurs la décision ultérieure du peuple souverain.

Vous recevrez sans doute, d'ici à quelques jours, des feuilles référendaires, et nous vous prions de bien vouloir faire votre possible pour que des signatures soient recueillies.

Association des industries vaudoises,
La direction:

Dr L. Béguin, avocat et député radical.

Cette circulaire et ce nouveau referendum émanent des mêmes milieux qui s'opposèrent à la loi sur la réglementation des conditions du travail; ils comptent bien cette fois-ci encore abou-

tir dans leurs desseins intéressés et porter un nouveau coup à la journée de huit heures, dont le principe est, cependant, reconnu dans la Charte du travail de la Société des Nations tant acclamée le 16 mai. La logique n'embarasse guère les suppôts du régime bourgeois lorsqu'on touche à ses privilèges!

A nous de veiller, camarades ouvriers et employés, pour déjouer les plans de nos réactionnaires. Tous unis devant le danger, nous devons sortir de notre indifférence et ne pas nous laisser surprendre comme au 21 mars. La leçon est suffisante, nous ne la renouvellerons pas. Que personne, dans la classe ouvrière ne signe la demande de referendum. Il s'agit d'une conquête syndicale que la loi n'a fait que sanctionner et que nous devons maintenir malgré tout. Nous la maintiendrons, même si la bourgeoisie réactionnaire devait triompher dans la votation populaire. « Ce n'est pas en combattant les progrès d'ordre social que nous résolvons les difficultés » disait le *Paysan suisse* au lendemain du 21 mars. « Nous ne faisons, au contraire, que de les accroître. » Les organisateurs du referendum feront bien de méditer ces sages paroles. En tout cas, les organisations syndicales seront solidaires des cheminots, employés de tram, portiers, etc., dans cette nouvelle lutte engagée contre eux par les ennemis jurés du peuple, et nous verrons bien qui triomphera en définitive. Cette nouvelle attaque démontre éloquemment aux plus rétrogrades des fonctionnaires, employés et ouvriers des services publics, que leur sort est intimement lié à celui des ouvriers de l'industrie privée. Ce qui atteint les uns, se répercute immédiatement sur les autres. Seule l'Union indéfectible de tous les travailleurs assurera à chacun une existence meilleure.

Ch. Schürch.

Le contrat collectif est-il toujours rompu par une grève ?

Dans sa séance du 11 novembre 1919, le Tribunal fédéral ayant à juger l'affaire de la section de Berne de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers, défenderesse et ayant interjeté recours, et la maison Fritz Marti, S. A., à Berne, demanderesse et prévenue en recours, a définitivement répondu par la négative à cette question.

Les faits sont les suivants: Entre la maison Fritz Marti, S. A., et la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers, il avait été conclu un contrat collectif réglant le temps de travail, les congés, les conditions de salaire, etc. Pour le cas d'une violation de ce contrat, l'article 14 prescrit entre autres: « Dans le cas de litiges collectifs, le parti qui rompt injustement le contrat, est passible d'une amende conventionnelle de fr. 1000.— »

Lors de la grève de protestation du 9 novembre 1918, qui éclata dans différentes localités de la Suisse pour protester contre la mobilisation de troupes, tout le personnel de la demanderesse cessa le travail. Trois

jours après, la grève générale était déclanchée et les ouvriers de l'établissement ne vinrent de nouveau pas au travail pendant les journées des 12, 13 et 14 novembre. La demanderesse estima que cette attitude constituait une double rupture du contrat collectif et porta plainte contre la fédération pour obtenir le paiement du double du montant de l'amende conventionnelle stipulée par le contrat. La fédération proposa le rejet de cette plainte, car cette amende n'eût été justifiée, conformément au contrat, que s'il se fut agi d'un litige collectif au sujet du contrat collectif lui-même. Cette hypothèse n'est pas réalisée. Les ouvriers n'ont violé que leur contrat de service, une rupture du contrat collectif n'a pas eu lieu. Effectivement, le contrat collectif ne règle que les conditions de travail sur lesquelles doivent se baser les contrats de service futurs; par contre, il ne constitue pas un contrat de service et ne motive spécialement aucunement une obligation de travail. Si, par conséquent, les ouvriers de la demanderesse ont quitté leur travail pour manifester leur conviction politique, cela ne concerne nullement le contrat collectif. S'il n'y a pas d'entente particulière, le contrat collectif ne stipule de même pas une obligation de paix absolue, mais simplement relative, l'obligation de ne pas violer ce qui a été réglé dans le contrat. L'amende conventionnelle ne peut en outre être réclamée que si une rupture injuste du contrat a été constatée, tandis que l'attitude du personnel se trouvait justifiée par les principes de la solidarité, dont la non-observation l'eût déshonoré dans les sphères ouvrières.

Malgré ces objections juridiques, la cour d'appel du canton de Berne accepta la plainte de la demanderesse, étant d'avis que le personnel de la maison avait violé le contrat collectif et, par conséquent, n'avait pas observé les dispositions fixées sur le temps de travail. Cette rupture de contrat n'est pas excusée par le fait de morale particulière de la sphère de la société à laquelle les ouvriers appartiennent et qui estime qu'une rupture de grève est un acte immoral. Seule compétente est la conception régnante, selon laquelle c'est le principe du contrat qui doit être fidèlement observé.

La fédération interjeta recours devant le Tribunal fédéral contre ce verdict et proposa que la demanderesse fût déboutée de sa plainte. Les motifs du recours confirment, en général, la position prise devant l'instance cantonale. La demanderesse, de son côté, proposa le rejet du recours en soutenant que la conclusion d'un contrat collectif obligeait les parties contractantes à observer le devoir général de maintenir la paix professionnelle, donc, que pendant la durée du contrat, toute grève était interdite. Par conséquent, le verdict de première instance devait être ratifié.

Le Tribunal fédéral arriva à des conclusions opposées. Dans les considérants de son verdict, il se place à un point de vue absolument semblable à celui de la fédération défenderesse: Il est vrai que par la grève de novembre 1918, les contrats de service ont été violés; par contre, le contrat collectif de travail n'a pas été rompu. Une obligation de paix absolue ne découle aucunement du contrat collectif. L'opinion contraire de la maison demanderesse est en contradiction avec l'idée de droit en usage, selon laquelle « on ne peut parler d'une rupture de contrat par la grève que pour autant que l'action de lutte se dirige contre le contrat, c'est-à-dire pour obtenir une modification de celui-ci ».

Le Tribunal fédéral se base ici sur l'opinion de juristes compétents, sur la pratique en usage du Tribunal de l'Empire allemand, ainsi que sur notre projet de loi sur la réglementation des conditions de travail. Les parties sont naturellement libres de stipuler expressément le devoir de paix générale. Si cela n'a pas lieu,